

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XIX. Quelle pouvoit etre la constitution du Royaume de Clovis, & son etendue. Les Rois des autres Tribus des Francs étoient indépendant de lui. Des Forces de Clovis. De l'autorité de la Vie ...

urn:nbn:de:gbv:45:1-3034

CHAPITRE XIX.

Quelle pouvoit être la constitution du Royaume de Clovis, & son étendue. Les Rois des autres Tribus des Francs étoient indépendans de lui. Des forces de Clovis. De l'autorité de la Vie de Saint Remy écrite par Hincmar.

LORSQUE les Officiers de l'Empereur laissèrent à Mérovée, ainsi qu'aux autres Rois des Francs, Tournay, Cambray, en un mot la partie des Gaules renfermée entre le Vahal, l'Océan & la Somme, & que ces Princes ou leurs Auteurs avoient occupée vers l'année quatre cens quarante-cinq, je crois bien que ce fut à condition que la Monarchie Romaine en conserveroit toujours la Souveraineté, & que nos Barbares se contenteroient d'y jouir en qualité de ses Confédérés, d'une portion des fonds & des revenus publics, qui leur tiendroient lieu de solde. Je crois que la condition de la partie des Gaules dont il s'agit ici, fut alors précisément la même que l'est aujourd'hui dans la même contrée, celle de Furnes, d'Ypres & de Tournay, en conséquence du Traité de Barriere fait entre l'Empereur d'un côté, & le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'un autre, en mil sept cens quinze. Suivant ce Traité, la Souveraineté des trois Villes &

Dis.

Distriçts que je viens de nommer, appartient bien toujours à l'Empereur, en sa LIV. III.
CH. XIX. qualité de Chef de la Maison d'Autriche, mais leurs Hautes Puissances y ont le droit des armes, & celui de s'y faire payer d'une maniere ou d'une autre, les sommes nécessaires pour entretenir les troupes qu'elles y doivent avoir en garnison.

Que sera-t-il arrivé dans Tournay & dans les autres Villes des Gaules, où les Romains avoient consenti de gré ou de force que les Francs eussent des quartiers. C'est que durant les troubles survenus après la mort de Valentinien III. nos Barbares se feront arrogé dans ces contrées limitrophes de l'ancienne France, tous les droits de la Souveraineté, ou sous un certain prétexte ou sous un autre. Rien n'est plus facile, quand on a le droit des armes dans un pays, que d'y usurper les autres droits. Il aura fallu lever des subsides extraordinaires dans quelques cas urgens. Le moyen d'imposer & d'exiger des taxes avec équité, & avec la promptitude requise, si l'on n'a point à sa dévotion tous les Tribunaux & tous les Magistrats qui peuvent traverser en mille manieres la levée des deniers? Les Rois Francs se seront mis donc en possession de nommer les Officiers Civils dans la supposition que ceux qu'ils auroient nommés, seroient confirmés par le Préfet du Prétoire des Gaules. Sur le refus qu'il aura fait de confirmer quelqu'un de ces Officiers, on se sera abstenu de lui demander davantage.



son agrément, & les Rois Francs auroient installé en leur propre nom tous les Officiers Civils des Villes & autres lieux où ils avoient leurs quartiers. Les armes, comme dit Tacite, attirent si bien à elles toute l'autorité, que celui qui a le droit des armes dans quelque lieu, s'en rend le véritable Souverain insensiblement, & pour ainsi dire, sans y penser. Je conclus donc que Clovis étoit également revêtu du pouvoir civil & du pouvoir militaire dans son Royaume, bien que ce Royaume fût encore, suivant le droit des Gens, une portion du territoire de l'Empire.

Ce Royaume étoit-il fort étendu? Mon sentiment est qu'il comprenoit uniquement le Tournaisis, & quelques autres pays situés entre le Tournaisis & le Vahal. Il est vrai qu'aucun Auteur du cinquième ou du sixième siècle ne nous dit expressément quelles étoient les bornes du Royaume que Childéric laissa en mourant à son fils; mais je m'appuye sur deux raisons pour croire que l'étendue de cet Etat fut très-petite. La première de ces raisons est, que les Cités qui confinent avec le Tournaisis, étoient possédées par d'autres Rois lors de l'avènement de Clovis à la Couronne. La seconde, c'est que nous savons positivement que le nombre des Français Sujets de Clovis étoit encore très-petit la seizième année de son regne. Il faut déduire nos deux raisons.

Comme Childéric fut enterré à Tournai, on ne sauroit douter qu'à sa mort il ne

ne fût maître de cette Ville , & qu'il ne
 l'ait laissée à son fils. Nous savons encore
 que Clovis lui-même y fit sa résidence ordi-
 naire les premières années de son regne.
 Saint Ouen Evêque de Rouen dans le
 septième siècle , dit en parent de la pro-
 motion de saint Eloy son contemporain
 & son ami , aux Evêchés de Tournay &
 de Noyon qui pour lors étoient unis. (1)

Voilà comment ils conférèrent à un Or-
 févre , qui avoit encore ses longs che-
 veux , c'est-à-dire , qui étoit encore
 Laïque, le Gouvernement spirituel de
 la Capitale du Vermandois & de Tour-
 nai , qui dans les tems précédens avoit
 été une Ville royale . Or en quels
 tems Tournai a-t-il pû être une Ville ro-
 yale, si ce n'est sous le regne de Childé-
 ric , & durant les premières années de ce-
 lui de Clovis. Dès que Clovis eut con-
 quis la cinquième année de son regne, les
 pays où Syagrius s'étoit cantonné , il fit
 son séjour ordinaire à Soissons , & il con-
 tintua d'y demeurer jusqu'aux tems qu'il
 transporta le Siège de sa Monarchie à Pa-
 ris, où il est toujours demeuré depuis.
 Nous parlerons de ces événemens dans la
 suite. En effet après que les Gaules eu-
 rent été assujetties à la Monarchie Fran-
 çoi-

LIV. III.
 CH. XIX.

(1) Hoc ergo modo , aurificem invitum , deton-
 sum constituerunt custodem Urbium & Municipiorum
 quorum hæc sunt vocabula , Veromanduensis scilicet
 quæ est Urbs Metropolis , Tornacensis quæ quondam
 fuit regalis Civitas. *Audoenus in vit. sancti Eligii. Du
 Guesq. tom. pr. pag. 632.*



çoise, tous les autres Francs eurent longtemps une considération particulière pour les Francs du Tournaisis, parce que ceux-ci descendoient apparemment des Francs dont Clovis étoit né Roi, & qui lui avoient aidé à faire ses premières conquêtes. On regardoit donc les Francs du Tournaisis, comme l'essain le plus noble de la Nation, comme la Tribu qui avoit jetté les premiers fondemens de la grandeur de la Monarchie. Deux Francs du Tournaisis (1) ayant une querelle l'un contre l'autre, la Reine Frédégonde voulut les accorder elle-même, dans la crainte que leurs démêlés ne donnassent lieu à de grands desordres à cause des partisans que chacun d'eux trouveroit. Cette Princesse ne pouvant point venir à bout de les accorder, elle se porta jusqu'à les faire assassiner de la maniere la plus barbare, afin d'éteindre l'étincelle qui pouvoit allumer le feu; mais ce meurtre fit soulever toute la Champagne où elle étoit alors, & ce ne fut point sans peine qu'elle se sauva.

On peut aussi regarder la considération qu'on avoit dans la Monarchie pour les Francs

(1) Inter Tornacenses quoque Francos non mediocri discrepatio orta est. . . Ex hoc parentes utriusque inter se favientes à Frédégonde Regina plerumque arguebantur, ut relicta inimicitia concordés fierent, ne pertinacia litis in majus subveheretur scandalum. . . . Commotus autem pro hac causa Campanensis Populus, dum moras inneçeret, hæc suorum erepta auxilio ad alium locum properavit. *Gr. Tur. Hist. libro decimo cap. vigesimo septimo.*

Francs du Tournaisis, comme une des causes pour lesquelles sous la troisieme Race, la Cité de Tournai demeura soumise immédiatement à nos Rois. Dans le tems de la formation des grands Fiefs, Tournai resta une *Régale*, c'est-à-dire, une enclave qui bien que située au milieu du territoire d'un Vassal puissant, ne reconnoissoit point le pouvoir de ce Vassal, mais *relevoit nuëment* de la Couronne, & ne recevoit d'autres ordres que ceux du Seigneur suzerain ou du Roi. Tournai n'a donc point reconnu les Comtes de Flandres, quelque puissans qu'ils ayent été, jusqu'en mil cinq cens vingt-neuf, que le Roi François premier le céda par la paix de Cambrai à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandres.

LIV. III.
CH. XIX.

Pour revenir au Royaume auquel Clovis succéda, après avoir fait voir qu'il comprenoit le Tournaisis, & que très-probablement il étoit borné par le Vahal du côté du Septentrion, faisons voir que des trois autres côtés il ne pouvoit gueres s'étendre au-delà des limites de cette Cité. Du côté de l'Orient, le Tournaisis confinoit avec la Cité de Tongres, & peut-être avec celle de Cologne; car qui peut savoir précisément quelles étoient alors les limites de ces trois Cités. Or nous savons par l'Histoire que Clovis n'occupait la Cité de Cologne qu'après la mort de Sigebert Roi des Ripuaires arrivée au plus-tôt en l'année cinq cens neuf. Quant à la Cité de Tongres, Grégoire de Tours dit en termes exprès que Clovis la subju-



LIV. III.
CH. XIX.

gua la dixième année de son regne. Du côté du Midi, le Royaume de Clovis étoit borné par celui de Ragnacaire qui tenoit la Cité de Cambrai. Nous verrons encore que Clovis n'étoit point le maître, lorsqu'il eut affaire contre Syagrius en quatre cens quatre-vingt-fix, de la Cité de Reims dont le Diocèse de Laon n'avoit point encore été démembré. Tenoit-il quelque chose dans la Cité de Vermandois? Je l'ignore. Enfin l'Etat du Roi Cararic, qu'on ne sauroit placer ailleurs qu'entre l'Océan & l'Escault, devoit bien resserrer du côté de l'Occident le Royaume de Clovis.

On ne sauroit dire que j'aye tort de consacrer le Royaume de ce Prince dans des bornes aussi étroites que le sont celles que je lui ai marquées; Qu'il est vrai en un sens que le Royaume de Clovis étoit borné au Tournaisis, & à quelques pays alors peu habités, mais qu'en un autre sens le Royaume de Clovis étoit beaucoup plus étendu; puisque le Roi des Ripuaires, le Roi de Cambrai, & les autres Rois Francs étoient dépendans de lui, & qu'il pouvoit disposer de leurs forces ainsi que des siennes propres. Lorsque Clovis succéda au Roi Childéric, les Rois des différentes Tribus de la Nation des Francs, étoient indépendans les uns des autres; tous les Rois qu'on vient de nommer, étoient bien en quatre cens quatre-vingt-un les Alliés de Clovis, mais ils n'étoient pas ses Sujets, ni même pour parler le langage des siècles postérieurs, ses Vas-

saulx.

aux. Les Tribus sur lesquelles ils re- LIV. III.
gnoient ne passèrent sous la domination de CH. XIX.
Clovis, qu'en cinq cens neuf au plû-
tôt.

Quand les titres de plusieurs Princes sont égaux, la raison veut qu'on suppose que leur condition soit égale, à moins que le contraire n'apparoisse par quelque preuve authentique. Or tous les Chefs des différentes Tribus du Peuple Franc portoient également alors le nom de Roi, & on ne trouve point dans les monumens du cinquième & du sixième siècles, que parmi ces Rois il y en eût un dont la Couronne fût d'un ordre supérieur à celle des autres de maniere qu'elle donnât droit au Prince qui la portoit de se faire obéir par ceux dont le titre étoit égal au sien. Il y a plus, les Monumens littéraires de nos deux siècles fournissent plusieurs faits capables de prouver que Clovis n'avoit aucune supériorité de juridiction, ni de commandement sur les autres Rois des Francs.

Lorsque Clodéric fils de Sigebert Roi des Ripuaires, eut tué son pere, Clovis qui avoit formé le projet de se défaire du meurtrier pour s'emparer du Royaume de Sigebert, ne fit point le procès au meurtrier devant sa Tribu, qui ne pardonnoit pas non plus que les autres Tribus des Francs, le parricide & les crimes de Leze-Majesté. Clovis en usa comme un Prince en use en cas pareils envers un autre Prince, qui n'est son justiciable en aucune maniere. Le Roi des Francs Sa-



LIV. III.
CH. XIX.

liens trama un complot contre Clodéric & ce fut en conjuré, & non point en Juge qu'il le fit mourir. Clovis le fit assassiner par des meurtriers apostés. Nous raconterons ce fait plus au long quand il en sera tems.

D'ailleurs depuis qu'il y a des Empires & des Monarchies, la subordination d'une Couronne à une autre Couronne a toujours établi en faveur de la Couronne dominante le droit de réunir à elle la Couronne inférieure au défaut de ceux qui étoient appellés à la porter, ou du moins le droit d'en disposer en faveur d'un tiers. Dès que les Royaumes dépendans de l'Empire Romain venoient à vacquer de cette maniere-là, les Empereurs les réduisoient en forme de Provinces, ou bien ils les conféroient aux personnes qu'il leur plaisoit d'en gratifier. Ainsi dans la supposition que le Royaume des Ripuaires eût été, pour parler à notre maniere, mouvant du Royaume des Saliens, Clovis auroit réuni de droit la Couronne des Ripuaires à celle des Saliens au défaut d'un descendant de Sigebert capable de lui succéder. En cas pareil la Couronne des Ripuaires étoit dévolue de droit à Clovis. Voilà néanmoins ce que Clovis ne prétendit point, & voici comment Grégoire de Tours, après avoir narré la maniere dont ce Prince fit assassiner Clodéric, narre l'élection que les Ripuaires firent du Roi des Saliens pour Roi de la Tribu des Ripuaires.

» (1) Clovis ayant été informé que ^{LIV. II.}
 » Clodéric avoit eu la même destinée ^{CH. XIX.}
 » que Sigebert son pere, il se rendit sur
 » les lieux en personne, & il fit assen-
 » bler leurs Sujets. Après leur avoir dit
 » qu'il n'avoit point de part aux meur-
 » tres qui s'étoient commis, il ajoûta: J'ai
 » un conseil à vous donner dont vous
 » vous trouverez bien, si vous voulez le
 » suivre. Jetez-vous entre mes bras, afin
 » que mon devoir m'oblige à vous dé-
 » fendre. Aussi-tôt les Ripuaires témoigne-
 » rent par leurs cris, & en frappant sur
 » leurs boucliers, qu'ils acceptoient la
 » proposition de Clovis, & après l'avoir
 » élevé sur un pavois, ils le proclame-
 » rent Roi. Ce fut ainsi que Clovis hé-
 » rita des trésors & des États de Sig-
 » bert, dont il réunit les Sujets au Peu-
 » ple sur lequel il regnoit déjà.

Cette élection & cette nouvelle inau-
 guration de Clovis ne se feroient point
 raites, si la Couronne des Ripuaires eût
 été ce que nous appellons mouvante de
 la Couronne des Saliens. Les Saliens
 eux-mêmes n'auroient point souffert un

(1) Quod audiens Chlodovechus, iquod scilicet in-
 terfectus esset Sigibertus & filius ejus in eundem lo-
 cum adveniens, convocat omnem populum illum di-
 cens, Audire. . . . Sed quia hæc evenerunt consi-
 lium vobis præbeo si videtur acceptum. Converti-
 mini ad me, & sub mea defensione sitis. At illi
 illa audientes, plaudentes tam parvis quam vocibus
 cum clypeo erectum supra se Regem constituunt,
 regnumque Sigiberti acceptum cum thesauris, ipsos
 quoque sua diuioni ascrivit. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 49.*



pareil procédé qui eût donné atteinte à des Droits dont l'on est très-jaloux quand on les a.

Voici encore un fait propre à montrer que les autres Rois des Francs n'étoient point dans aucune dépendance de Clovis. Ce Prince lorsqu'il fit son expédition contre Syagrius en l'année quatre cens quatre-vingt-fix, voulut engager Cararic à joindre ses forces aux siennes ; Cararic n'en voulut rien faire. Le Roi des Saliens fut, comme on peut bien le croire, piqué jusqu'au vif de ces refus, & sans doute il eût satisfait son ressentiment bien-tôt après sa victoire, si Cararic eût été son inférieur, & si le refus que Cararic avoit fait eût pû être traité de félonie. Néanmoins Clovis après avoir pleinement triomphé de Syagrius, ne dit rien à Cararic. Clovis différa sa vengeance pendant plus de vingt années faute de trouver occasion de l'exercer plutôt. Il ne put, comme nous le verrons, se faire raison de Cararic qu'en l'année cinq cens neuf. On observera même que lorsque Clovis se vengea, ce ne fut point en supérieur qui se fait justice d'un inférieur *contumace* ; ce fut en égal & par des voyes qui font bien voir qu'il n'avoit aucune sorte de juridiction sur celui qu'il sacrifioit à son ressentiment. (1) „ Dès que Clovis, dit Grégoire de
„ Tours,

(1) Post hoc Chlodovechus ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cura Syagrii pugnavit, hic

Tours, eut été proclamé Roi des Ri- Liv. III.
 puaires, il marcha contre Cararic. Dans CH. XLII,
 le tems que Clovis se dispoſoit à faire
 la guerre contre Syagrius, il avoit prié
 ce Cararic de le joindre, mais Cararic
 n'avoit point jugé à propos de prendre
 part à la querelle, & il n'avoit donné
 aucun ſecours à l'un & à l'autre parti.
 Son deſſein étoit d'attendre à ſe déclara-
 rer qu'il eût vû le ſuccès de la guerre,
 afin de s'allier enfuite avec le vain-
 queur. Un pareil procédé irrita beau-
 coup contre Cararic le Roi des Saliens.
 Ce fut donc pour ſatisfaire ſon reſſen-
 timent que Clovis entreprit de perdre
 Cararic, & les pièges qu'il lui dreſſa ſe
 trouverent ſi bien tendus, que Cararic
 & ſon fils y tomberent, & devinrent
 ſes priſonniers. Nous verrons le reſte
 en ſon lieu.

Ce qui acheve de montrer que les Rois
 Francs contemporains de Clovis étoient
 indépendans les uns des autres, c'eſt que
 les Rois Francs ſucceſſeurs de Clovis
 étoient auſſi peu dépendans les uns des
 autres que le ſont aujourd'hui les Têtes
 couronnées. Quoiqu'ils deſcendiſſent tous
 de Clovis, & qu'il y eût par conſequent
 entr'eux une ligne aînée, le Chef de cette
 ligne

Chararicus evocatus in ſolatium Chlodovechi, eminus
 ſpectavit neutram adjuvans partem, ſed eventum rei ex-
 pectans ut cui eveniret victoria, eum illo & hic
 amicitiam conſigaret. Ob hanc cauſam contra illum
 indignans Chlodovechus abiit, quem circumventum
 inſidiis cepit cum filio, vinculoſque rotundit, *Ibid.*
 147. quadrageſimo primo.

LIV. III.
CH. XIX.

ligne n'avoit aucune sorte d'autorité ou d'inspection sur les Royaumes possédés par ses cadets ou par les fils de ses cadets. Quoique les Partages de tous ces Princes ne fussent autre chose au fond, que des portions différentes de la Monarchie Françoisse, qui toutes devoient réciproquement être réunies les unes aux autres au défaut de la posterité masculine des comparez, néanmoins il n'y avoit aucune subordination entre leurs possesseurs. Tous les successeurs de Clovis étoient également Souverains indépendans. Chaque Partage formoit un Royaume à part, & que le Prince auquel il étoit échu, gouvernoit indépendamment des autres Rois. On observe même en donnant quelque attention aux Pactes & aux Traités que les Rois Mérovingiens faisoient les uns avec les autres, que ces Princes regardoient réciproquement les Partages où regnoient leurs freres & leurs cousins, comme des Royaumes étrangers. Si la Monarchie Françoisse lorsqu'elle étoit divisée en plusieurs Partages, ne laissoit pas d'être encore un même corps d'Etat, ce n'étoit pour ainsi dire, que virtuellement, & parce qu'en certains cas tous ces Partages étoient réunissables les uns aux autres.

Nonobstant ce lien, ces Partages appellés en Latin, *Sortes*, subsistoient en forme d'Etats séparés, & qui n'avoient d'autre obligation l'un envers l'autre, que celles qu'impose le Droit des Gens aux Etats voisins l'un de l'autre, ou celles qui étoient contenues dans les Traités que
leurs

leurs Souverains faisoient les uns avec les autres. En effet les Sujets d'un Partage étoient regardés comme étrangers dans les autres Partages. Pour user de notre expression, les Sujets d'un Royaume étoient réputés Aubains dans les autres Royaumes. Je m'explique: ce n'étoit point en vertu de leur Droit naturel ni comme concitoyens ou regnicoles, que les Sujets d'un de nos Rois Mérovingiens pouvoient commercer & posséder des fonds dans les Etats des autres Rois. C'étoit en vertu de stipulations expressees énoncées formellement dans les Traités que les Princes partageans faisoient entr'eux, qu'il étoit permis respectivement aux Sujets des Puissances contractantes, de tenir des biens fonds dans le territoire des Rois dont ils n'étoient pas Sujets, & d'en jouir sans trouble. Lorsqu'il n'y avoit point un Traité qui donnât aux Sujets de part & d'autre un pareil privilege, l'on oppo- soit au Sujet d'un Prince qui vouloit jouir des biens qu'il avoit dans le territoire d'un autre Prince, la maxime: *Que personne ne peut servir deux maîtres à la fois*; & l'on prétendoit qu'elle signifiat que le Sujet d'un Prince ne pût point jouir d'aucun bien dans les Etats d'un autre Souverain, parce qu'il ne pouvoit point à la fois servir son Prince naturel, & un Souverain étranger.

Prouvons à présent ce que nous ve- nons d'avancer. Il est vrai que notre dig- ression en deviendra bien longue; mais il est d'une si grande importance pour la
clar-

clarté de notre Histoire que la question dont il s'agit ici, soit bien éclaircie, que si nos preuves paroissent satisfaisantes, on ne nous reprochera point d'avoir été trop diffus. Il n'y a pas de point plus important dans le Droit public en usage sous les Rois Mérovingiens.

Dom Thierry Ruinart a inferé parmi les Pièces originales qu'il nous a données dans son édition des Oeuvres de Grégoire de Tours, la Lettre qu'un Concile tenu en Auvergne environ trente-cinq ans après la mort de Clovis, écrit au Roi Théodebert petit-fils de ce Prince, & qui tenoit le premier des Partages de la Monarchie Francoise divisée pour lors en trois Royaumes (1). Or le Concile dont nous parlons, écrit cette Lettre à Théodebert à l'instance de plusieurs Clercs & autres personnes domiciliées dans les Partages de Childebert & de Clotaire fils de Clovis & oncles de Théodebert, lesquelles se plai-

(1) *Epistola Synodi Arvernæ ad Theodebertum Regem, ut Clerici aliique qui Regum aliorum Dominio subjacent, possessionibus quas in ejus Regum jure obtinent, non fraudentur. . . . Plagiorum ad nos remedium suæ desperationis flagitantium turba confluit, sperantes ut non minus pro regni vestri felicitate quam pro sua consolatione pietatem vestram nostra humilitas exoraret, ut per suggestionem nostram pietatis & justitiæ vestræ auribus intimaretur ut nullum de rebus vel possessionibus propriis alienum pietas vestra permitteret, & dum unius Regis quicquæ potestati ac dominio subjacet, in alterius sorte potestatem cujuscumque ut adsolet impetitione, non amitteret facultatem. Quod nos de vestri culminis justitiæ & pietate fidentes non credidimus deneganda.* *Chr. Tuv. Oper. Edis. Ruin. pag. 1334.*

plaignoient que les biens qu'elles possé-
doient dans les pays de la domination de
Théodebert eussent été suivant l'usage,
faits sur elles comme sur des étrangers,
& demandoient en même tems la main-
levée de ces biens-là. Les Evêques qui
composoient ce Concile, finissent ainsi
leur Lettre à Théodebert. „ C'est pour-
„ quoi nous vous supplions très-humble-
„ ment, & au nom de Dieu, de vouloir
„ bien osteroyr que les Pasteurs, les au-
„ tres Ecclésiastiques, & même les Lai-
„ ques qui sont domiciliés dans les Par-
„ tages ou Royaumes de vos oncles; &
„ qui cependant se trouvent soumis (1) aux
„ Loix publiées dans vos Etats, parce
„ qu'ils y possèdent du bien, n'y soient
„ point traités comme étrangers, & qu'ils
„ puissent y jouir des biens dont il est
„ notoire qu'ils sont possesseurs depuis
„ long-tems, à condition cependant d'ac-
„ quitter les charges dont ces biens sont
„ tenus en vertu des impositions faites
„ dans le Partage où ils sont situés”.

Grégoire de Tours a inferé tout au
long dans son Histoire, l'instrument d'un
Trai-

(1) Unde reverentissime, ut dignum est, suppli-
cantes quæsumus, ut hoc nostræ petitioni divino in-
tuitu pietas vestra non denegat; ut tam Rectores Ec-
clesiarum quam universi Clerici atque etiam Sæcu-
lares sub regni vestri conditione manentes, necnon
ad Dominorum Regum Patruorum vestrorum perti-
nentes, & quod habuere proprium semper visi sunt,
in sorte vestra non permittatis extraneos existere, ut
securus quicumque proprietatem suam possidens de-
bita tributa dissolvat Domino in cujus sortem possessio
pervenit. *Ibidem.*

Lrv. III. Traité ou d'un Pacte de famille fait en
 Cx. XIX. l'année cinq cens quatre-vingt-sept entre
 le Roi Gontran petit-fils de Clovis & le
 Roi Childebert arriere-petit-fils de ce
 grand Prince. Dans ce Traité, les Pui-
 sances contractantes stipulent en faveur
 de leurs Sujets respectifs, les mêmes con-
 ditions que les Rois de France & les
 Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche,
 avoient coutume de stipuler en faveur
 des Sujets *d'une & d'autre part*, dans ces
 Traités de paix que les malheurs des
 tems, qui les empêchoient d'être dura-
 bles, ont rendus si fréquens pendant deux
 siècles. Voici deux articles de ce Pacte
 de famille, ou pour dire mieux de ce
 Traité fait de Couronne à Couronne en-
 tre deux Rois des Francs descendans de
 Clovis.

„ (1) Les Sujets de part & d'autre
 „ jouiront sans trouble des biens qui leur
 „ appartiennent légitimement situés dans
 „ le territoire de celui des deux Rois
 „ dont ils ne feront point Sujets, & ils
 „ en recevront les revenus sans aucun
 „ empêchement. Ceux dont les biens

au-

(1) Quidquid unicuique fidelium in utroque reg-
 no per legem ac justitiam redhibetur, nullum præju-
 dicium patiat, sed liceat res debitas possidere atque
 recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine
 culpa sublatum est, audientia habita restituetur.

Et quia inter præfatos Reges pura & simplex est
 in Dei nomine concordia inligata, convenit ut in
 utroque regno utriusque fidelibus tam pro causis pu-
 blicis quam privatis, quicumque voluerit ambulare,
 pervium nullis temporibus denegentur. Gr. Tar. *Epist.*
lib. nono cap. vigesimo.

auront été faisis en haine de la guerre, LIV. III.
 & sans qu'il y eût aucune raison par- CH. XIII.
 ticuliere de les faisir, s'adresseront aux
 Tribunaux qui les rétabliront contre
 tout ce qui aura été fait à leur préju-
 dice, durant les derniers troubles.

Et d'autant que moyennant la grace
 du Ciel, une bonne paix & une par-
 faite union se trouvent à présent réta-
 blies entre les susdits Rois; il est con-
 venu que les Sujets d'une & d'autre
 part pourront en tout tems aller & fré-
 quenter aux pays l'un de l'autre tant
 pour le bien de leurs affaires particu-
 lieres que pour le service de leur
 Prince.

On ne voit point que les Empereurs
 des Romains d'Orient, & ceux des Ro-
 mains d'Occident ayent jamais inferé dans
 leurs Edits & Rescripts aucune Sanction
 pareille à celle que nous venons de lire;
 Quelle en a été la raison? C'est qu'ainfi
 que nous l'avons dit fort au long, les
 Citoyens Romains du Partage d'Occident
 étoient réputés regnicoles dans le Partage
 d'Orient, comme ceux du Partage d'O-
 rient étoient réputés regnicoles dans le
 Partage d'Occident.

Dans les Traités faits entre les Princes
 dont les Etats font portion d'une seule &
 même Monarchie, on n'inferé point des
 stipulations de la nature de celles qui sont
 contenues dans le Traité fait entre Gon-
 tran & Childebert. Par exemple les Elec-
 teurs & les autres Princes Membres du
 Corps Germanique ou de l'Empire moder-

LIV. III.
CH. XIX.

derne, ne mettent point dans les Traités d'alliance, ni dans les autres Pactes qu'ils font les uns avec les autres, concernant les Etats qu'ils y possèdent, des Articles pareils aux deux Articles dont il s'agit. Les Sanctions qu'ils renferment, sont dans toute Monarchie, une partie de la Loi commune à la Monarchie entiere. Elles sont, pour ainsi dire, de Droit naturel dans toute Société politique.

Ainsi je conclus que puisque sous les Rois Mérovingiens les Sujets d'un Partage n'étoient point regardés comme regnicoles de droit dans les autres Partages, il falloit que chacun de ces Partages fut alors réputé un Royaume séparé, & une Monarchie à part, & qu'il n'y eût d'autre lien qui unit ces Partages, & qui les tint encore comme annexés les uns aux autres, que la réunion nécessaire d'un Partage aux autres Partages arrivant certains cas, attendu la Loi de succession établie également dans chaque Partage, laquelle au défaut de posterité masculine dans la ligne regnante, appelloit à sa succession les lignes qui regnoient sur les autres Partages ou Royaumes. Cette nécessité de réunion établissoit bien de droit, & même tacitement une alliance défensive entre tous les Partages, à peu près pareille à celle que les Cantons Suisses ont signée entr'eux, & qui obligeoit tous les com-partageans à se protéger réciproquement par la voye des armes contre les ennemis étrangers, mais cela n'empêchoit pas que les possesseurs actuels de nos Partages,

ges, ne fussent ainsi que le sont les louables Cantons, pleinement Souverains & indépendans les uns des autres, & par conséquent que chacun de ces Partages ne formât un Royaume séparé.

En effet tant qu'une Monarchie n'a point, pour ainsi dire, un Chef commun, & dont la superiorité soit reconnuë par les Princes qui gouvernent ses différentes portions ou les differens Etats dans lesquels cette Monarchie est divisée, elle ne sauroit être réputée un seul & même Corps politique. Elle n'est pas une seule & même Societé, tant qu'il n'y a point un pouvoir à qui tous ses Sujets puissent avoir recours, & qui soit en droit de donner des ordres à tous ceux qui en sont Membres. C'est ce qui n'étoit point dans la Monarchie Françoise, lorsqu'elle étoit divisée en plusieurs Partages.

Nous verrons encore dans la suite de cet Ouvrage que les successeurs de Clovis regardoient si bien leurs Partages comme des Royaumes séparés, & qui n'étoient point actuellement la portion d'un Corps politique plus étendu, qu'ils ne vouloient point que les Evêques dont le Diocèse se trouvoit dans leur Partage, assistassent sans une permission spéciale, aux Conciles convoqués pour être tenus dans un autre Partage que le leur. Dès que les Rois Francs successeurs de Clovis, & qui étoient tous ses descendans, regnoient sans aucune dépendance les uns des autres, on ne doit point avoir de peine à se rendre aux preuves positives que



LIV. III.
CH. XIX.

que nous avons alléguées déjà, pour montrer que lorsque ce Prince commença son regne, il n'avoit aucune autorité sur les autres Rois des Francs, & que chacun de ces Princes étoit dans ses Etats un Souverain indépendant. Clovis pouvoit tout au plus avoir quelque crédit sur eux. Si l'on voit que dans quelques occasions, ils l'ayent aidé de leurs forces, & même qu'ils ayent servi en personne dans ses camps; ç'aura été en qualité de ses Alliés, & non point en qualité de Princes subordonnés au Chef d'une Monarchie dont ils fussent les Membres.

Nous avons promis de rapporter une seconde preuve du peu d'étendue de l'Etat que Childéric laissa en mourant à Clovis. Elle sera très-propre à confirmer tout ce que nous avons déjà dit dans ce Chapitre concernant les bornes étroites de ce Royaume, & l'indépendance des autres Rois des Francs. La voici : Au défaut de témoignages clairs & positifs rendus par des Auteurs dignes de foi concernant l'étendue d'un nouvel Etat, & ce qui est essentiel, d'un Etat composé de pays conquis depuis trente ou quarante ans, le meilleur moyen de juger de cette étendue, est d'en juger par le nombre des Conquérens, lorsqu'on peut le savoir avec quelque précision, & par le génie plus ou moins belliqueux des Peuples assujettis. En effet il y a des pays, ou pour user de cette expression, une poignée de Conquérens peut subjuguier, & tenir dans la sujétion une Nation nombreuse. Sans

re-

remonter jusqu'à l'Histoire ancienne. On
 voit dans le seizième siècle les Castillans
 dompter & asservir quoiqu'ils fussent en
 très-petit nombre, des pays vastes & fort
 peuplés. C'étoit l'effet des avantages que
 les Castillans avoient sur les Nations de
 l'Amérique par les armes dont ils se ser-
 voient, par le courage naturel, & par la
 discipline militaire. Mais lorsque la guerre
 se fait entre des Peuples dont les pays
 sont limitrophes, un petit nombre d'hom-
 mes ne sauroit subjuguier un grand
 nombre d'hommes, parce que ceux qui atta-
 quent, & ceux qui se défendent n'ont
 pas plus de courage naturel les uns que
 les autres, qu'ils se servent tous à peu
 près des mêmes armes, & qu'ils ont tous
 la même discipline. D'ailleurs il est passé
 en Proverbe, que c'est la guerre qui fait
 le soldat; & il est bien rare qu'un Peu-
 ple soit en guerre durant longtems, sans
 que ses voisins y soient aussi. Les habi-
 tans de la partie des Gaules qui est à la
 droite de la Somme, étoient voisins des
 Francs depuis plus d'un siècle lorsque
 Clodion & Mérovée la conquièrent. Ces
 habitans ne devoient point alors être
 moins aguerris que les Francs. Ainsi l'on
 peut juger par le nombre des Sujets natu-
 rels d'un Roi des Francs de l'étenduë de
 pays qu'il avoit pû conquérir dans le
 Nord de la Gaule Belgique, & de l'é-
 tenduë de pays qu'il pouvoit retenir dans
 la sujertion. Jusqu'à la destruction de
 l'Empire d'Occident, & même jusqu'au
 regne de Clovis, on ne voit point que

LIV. III.
 CH. XIX.



des Cités entieres se soient mises volontairement sous la domination d'un Roi Barbare.

Or nous voyons que Clovis à son avènement à la Couronne & même seize ans après, n'avoit encore sous ses ordres que quatre ou cinq mille combattans qui fussent Francs de Nation. La Tribu des Saliens sur laquelle il regnoit, ne comprenoit encore en quatre cens quatre-vingt-seize, que ce nombre d'hommes capables de porter les armes.

Comme ce fait est très-important à l'éclaircissement de notre Histoire, je ne me ferai point un scrupule d'employer quelques pages à en prouver la vérité, & même d'anticiper pour cela sur l'Histoire des tems postérieurs. Je vais donc établir deux choses ; la premiere, que lorsque Clovis se fit Chrétien en quatre cens quatre-vingt-seize, le plus grand nombre des Francs ses Sujets reçut le Baptême avec lui. La seconde, que cependant il n'y eut que trois ou quatre mille hommes en âge de porter les armes, qui furent baptisés avec Clovis.

Le Pape Hormisdas dit à saint Remy dans une Lettre qu'il lui écrivit vingt ans après ce Baptême, & par laquelle il l'institue Légat du Saint Siège dans toute l'étenduë des pays occupés par les Francs
(1) „ Vous remplirez donc nos fonctions
„ dans

(1) Vices itaque nostras per omne regnum dilecti
& spiritualis filii nostri Ludovici quem ad fidem.....
cum Gente integra convertisti ; & sacri dono Baptis-
matis

» dans le Royaume fondé par notre très-^{Liv. III.}
 » cher fils en Jesus-Christ, Clovis, que ^{Ch. XIX}
 » vous avez converti & baptisé avec
 » tout son Peuple.

Quoique Hincmar Archevêque de Reims n'ait vécu que dans le neuvième siècle, cependant les circonstances du tems & du lieu où il a rendu à la vérité le témoignage que nous allons citer, sont telles, qu'il doit avoir ici la même autorité que s'il avoit été rendu par un Auteur contemporain de Clovis. Ce Prélat, l'un des successeurs de saint Remy sur le Trône épiscopal de Reims dit en représentant à l'Assemblée qui se tenoit à Metz pour couronner comme Roi du Royaume de Lothaire, notre Roi Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, (1) qu'il falloit procéder incessamment à cette inauguration : » Charles est fils, » ajouta-t-il, de l'Empereur Louis le Débonnaire, descendu de Clovis ce grand Roi des Francs, qui fut aussi-bien que tout son Peuple converti par saint Remy, & qui fut baptisé par ce même Saint, lui & trois mille hommes de ses Sujets, sans compter les femmes & » les

mais consecrasti. *Hincm. Ep. 6. par. xi. Ed. Mog. pag. 104.*

(1) Quia sanctæ memoriæ pater suus Dominus Hludovicus Pius Imperator Augustus ex progenie Hludovici Regis Francorum incliti per beati Remigii Francorum Apostoli prædicationem cum integra Gente converti, & cum tribus millibus Francorum, exceptis parvulis & mulieribus. . . . baptizati. *Basil. Cap. 107. 2. pag. 220.*



LIV. III.
CH. XIX.

„ les enfans”. Ce témoignage dépose également comme la plupart de ceux qui nous restent à rapporter sur les deux points en question; l'un que quand Clovis se fit Chrétien, la plupart des Francs ses Sujets furent baptisés avec lui; & l'autre qu'il n'y eut cependant que trois mille hommes en âge de porter les armes, qui reçurent le Baptême avec ce Prince.

On ne fera point surpris de voir que Hincmar appelle *Hludovicus*, & le Pape Hormisdas *Ludovicus*, le même Prince que Grégoire de Tours appelle *Chlodovechus*, Avitus Evêque de Vienne *Chlodoveus*, Théodoric Roi des Ostrogots, *Ludain*, & que nous nommons aujourd'hui Clovis. Nous avons observé déjà cette variation dans la manière d'écrire en Latin les noms propres des Barbares, & nous avons dit d'où elle pouvoit venir. Personne n'ignore que Clovis & Louis ne soient originairement le même nom. Ceux qui l'auront voulu écrire suivant la valeur que les Francs donnoient aux caractères, y auront mis un C pour lettre initiale, afin de marquer l'aspiration que faisoient les Francs, en prononçant la première syllabe de ce nom. Comme le commun des Romains prononçoit cette première syllabe sans aspiration, il y aura eu plusieurs personnes qui dès le sixième siècle, auront écrit le nom de Clovis sans aucune marque d'aspiration, c'est-à-dire sans C & sans H, & cet usage aura prévalu dans la suite des tems. Je reviens à mes preuves.

Gré-

Grégoire de Tours (1) dit : „ Clovis LIV. III.
 „ ayant été convaincu de la vérité de la CH. XIX.
 „ Religion Chrétienne par saint Remy,
 „ ce Prince ne voulut point en faire
 „ profession avant que d'avoir fait part
 „ de sa résolution à ses Sujets. Il les fit
 „ donc assembler à ce dessein, mais avant
 „ qu'il eût ouvert la bouche, ils s'écrie-
 „ rent tous comme s'ils eussent été inspi-
 „ rés par le saint Esprit : Nous renon-
 „ çons au culte des Dieux que le tems
 „ détruit, & nous ne voulons plus adorer
 „ que le Dieu éternel, dont Remy prê-
 „ che la Religion. Clovis fut donc baptisé
 „ & trois mille de ses soldats reçurent le
 „ Baptême avec lui”. L'Auteur des Ges-
 „ tes dit à peu près la même chose que
 Grégoire de Tours; suivant son récit (2),
 il y eut un peu plus de trois mille hom-
 mes faits ou en âge d'aller à la guerre,
 qui furent baptisés avec Clovis.

Il est vrai que l'Abbréviateur semble
 dire le contraire: „ Clovis, écrit-il, (3)
 „ fut baptisé à Paques, & il y eut six
 „ mille Francs de baptisés avec lui”. Mais
 la

(1) *Conveniens autem, Chlodovechus, cum suis
 penitquam ille loqueretur præcurrente potentia Dei
 omnis populus pariter adclamavit. Mortales Deos ab-
 jicimus, pie Rex, & Deum quem Remigius prædicat
 Immortalem, sequi parati sumus, . . . De exercitu
 vero ejus baptizati sunt amplius tria millia. Gr. Tier.
 Hist. lib. 2. cap. trigésimo primo.*

(2) *Baptizantur de exercitu ejus amplius quam tria
 millia virorum. Gest. Franc. cap. 16.*

(3) *Baptismi gratia cum sex millibus Francorum in
 Pascha Domini consecratus est. Hist. Greg. Ep. cap. vi-
 gesimo primo.*

La narration de l'Abbréviateur peut très-bien être conciliée avec celle de Grégoire de Tours; & celle de l'Auteur des Gestes par ce que nous apprend Hincmar concernant la question dont il s'agit ici qui est le nombre des personnes baptisées avec Clovis. Car c'est ailleurs que nous examinerons s'il est vrai que Clovis ait été baptisé l'un des jours de la Semaine Sainte.

Or nous avons déjà vû que Hincmar avoit dit devant l'Assemblée de Metz, que saint Remy avoit baptisé Clovis, & qu'il avoit encore baptisé en même tems trois mille Francs en âge de porter les armes, & un grand nombre de femmes & d'enfans. Ainsi Grégoire de Tours qui n'aura compté que les Chefs de famille baptisés avec Clovis, aura eu raison de dire qu'il y avoit eu seulement trois mille personnes de baptisées avec ce Prince. D'un autre côté, l'Abbréviateur qui aura compté non seulement les hommes faits, mais aussi les femmes & les enfans baptisés en même tems que Clovis, n'aura point eu tort de dire qu'il y avoit eu six mille personnes de baptisées avec ce Prince.

Hincmar dit encore dans sa Vie de saint Remy, concernant le nombre de ceux qui furent baptisés avec Clovis, la même chose qu'il avoit dite devant l'Assemblée de Metz. (1) Cette Vie est à mon

(1) *Baptizantur autem de exercitu ejus tria milia virorum exceptis parvulis & mulieribus. Surtin. ann. primo.*

sentiment un des plus précieux Monumens Liv. III.
 des Antiquités Françoises; parce que son Ch. XIX.
 Auteur en a tiré une partie d'une ancienne
 Vie de l'Apôtre des Francs écrite peu
 d'années après sa mort. Voyons ce que
 Hincmar nous dit lui-même à ce sujet: (1)

Je ne doute pas que les habitans du
 Diocèse de Reims ne se souviennent
 d'avoir entendu dire à leurs peres, qu'ils
 avoient vû autrefois un Livre assez gros,
 écrit en caracteres fort anciens, & qui
 contenoit l'Histoire de saint Remy;
 mais nous en avons perdu une grande
 partie de la maniere que je vais racon-
 ter. Egidius le quatrième des succes-
 seurs,

(1) A suis majoribus audierunt narrari eos vidisse
 librum maxima quantitate manu antiquaria con-
 scriptum de vita, ortu, atque virtutibus, & obitu
 sancti Remigii Patroni nostri qui hac occasione de-
 perit. Quoniam Egidius quartus post beatum Re-
 migium hujus Civitatis Episcopus quemdam virum
 religiosum Fortunatum nomine, metricis versibus
 insignem, petiit de eodem libro corhurno Gallicano
 dictato, aliqua miracula excerptere, & cum ipsa ex-
 cerptio cepit lectione in populo frequentari, & à
 multis propter brevitatis suæ facilitatem transcribi, ipse
 magnus codex coepit à negligentibus negligentius ha-
 beri. . . Sicque præfatus liber cum aliis partim stil-
 licidia putrefactus, partim à foricibus corrosus, par-
 tim foliorum abscissione divisus in tantam deperit ut
 pauca & dispersa inde folia reperta fuerint, & sic
 tam ea quæ in historiis à majoribus editis de eo in-
 veni, quam illa quæ in diversis schedulis descripta
 reperi, verum & illa digerens quæ ex vulgata rela-
 tione percepi, &c. *Hincmari Vir. Rem. Surtius som.*
pr. pag. 278.

Beato Remigio successe traditur Romanus, Ro-
 mano Flavius, post quos Mapius. . . . Egidius in
 Episcopatu Mapium legitur secutus. *Flodoardus Ecel.*
Rem. hist. lib. 2. cap. primo & secundo.



LIV. III.
CH. XIX.

» feurs de saint Remy à l'Evêché de
 » Reims, engagea Fortunat Personnage si
 » célèbre par ses Poësies, & si recom-
 » mandable par ses vertus, d'extraire
 » l'Ouvrage dont nous parlons écrit dans
 » le Latin, qui se parloit alors dans les
 » Gaules, & de mettre en un style qui
 » pût être entendu dans toute la Chri-
 » tienne, les principaux faits qui s'y trou-
 » voient rapportés. Cet extrait fait par
 » Fortunat réussit tellement, qu'on s'en
 » servit pour lire au Peuple la Vie de
 » saint Remy. D'ailleurs comme cet ex-
 » trait n'étoit pas bien long, ce fut lui
 » dont on fit des copies, & les person-
 » nes peu sçavantes qui avoient l'origi-
 » nal en garde, négligerent encore davan-
 » tage de veiller à sa conservation. Dans
 » la suite les guerres civiles qui survin-
 » rent du tems de Charles Martel, fu-
 » rent cause qu'on abandonna les reve-
 » nus de l'Eglise de Reims à des Lai-
 » ques, & que le Clergé qui la déservoit,
 » fut réduit à subsister comme il le pour-
 » roit. Durant ces desordres, plusieurs
 » livres de la Bibliotheque de cette Eglise
 » furent perdus & d'autres mutilés. Ainsi
 » lorsque j'ai voulu me servir de l'an-
 » cienne Vie de saint Remy, je n'en ai
 » pû retrouver que quelques cahiers se-
 » parés, encore sont-ils endommagés ou
 » pour avoir été rongés des rats, ou pour
 » avoir été mouillés. Il a donc fallu pour
 » donner en entier la Vie de notre Saint,
 » que j'aye eu recours aux Chartres, com-
 » me à ce que disent de lui les Histoires
 » écri-

» écrites par nos ancêtres, & que j'aye Liv. III.
 » encore recueilli les faits que la tradi- CH. XIX.
 » tion a conservés”.

» Quant à l'ancienne Vie de saint Remy, elle devoit avoir été certainement composée peu de tems après sa mort arrivée en cinq cens trente-trois, puisqu'elle avoit été extraite par Venantius Fortunatus, fait Evêque de Poitiers vers l'année cinq cens quatre-vingt-dix, & qui même à en juger par la maniere dont Hincmar s'explique, ne l'étoit pas encore lorsqu'il fit son extrait. Nous savons outre cela par les Poësies de Fortunat, dont une piece est adressée à Egidius, que ce Poëte étoit lié d'amitié avec Egidius Evêque de Reims à la fin du sixième siecle. Flodoard (1) parle même de l'amitié qui étoit entre ces deux Prélats, & des vers que Fortunat fit pour son ami, & il les rapporte.

Après ce que nous avons dit concernant le Latin Celtique, on conçoit bien pourquoi Egidius fit composer une nouvelle Légende de saint Remy par Fortunat, qui étant né en Italie, devoit parler Latin mieux qu'on ne le parloit à Reims. Au reste nous avons encore cet abrégé de la Vie de saint Remy par Fortunat, & on peut le lire dans Surius qui le rapporte sur

(1) Hujus Praefulis Aegidii tam vitam quam praedicationem Fortunatus Italicus, qui tunc apud Gallias in Metrica insignis habebatur, his studuit commentare versibus.

Astibus egregiis venerabile calmen, Egidii,
 Ex cujus meritis crevit honore gradus, &c.
 Flodoard. Hist. Eccl. Rem. lib. 2. cap. 2.

sur le premier d'Octobre, jour de la Translation de notre Saint. Etoit-ce cet abrégé de la Vie de saint Remy? Etoit-ce l'ancienne Vie dont Grégoire de Tours entend parler, lorsqu'il dit, (1). „ Nous „ avons une Vie de saint Remy, dans „ laquelle il est écrit qu'il ressuscita un „ mort? Je n'en sai rien: Grégoire de Tours a pû voir & l'ancienne Vie de saint Remy, & l'Abregé que Fortunat en avoit fait; cet Historien contemporain de Fortunat a pû lire l'Ouvrage de Fortunat. D'un autre côté, Grégoire de Tours (2) qui nous apprend lui-même qu'il avoit fait un voyage à Reims, où il avoit été reçu avec beaucoup d'amitié par notre Egidius, alors Evêque de cette Ville, peut bien y avoir lû l'ancienne Vie de saint Remy. Aucun Livre n'étoit plus curieux pour une personne qui vouloit écrire l'Histoire Ecclésiastique des Francs.

On doit donc regarder la Vie de saint Remy compilée par Hincmar, plutôt comme un Monument du sixième siècle, que comme une production du neuvième; puisque son Auteur s'est servi pour la composer d'un Ouvrage écrit dès le sixième siècle, de plusieurs pieces anciennes de ce tems-là, & dont la plus grande

(1) Est enim nunc liber Vitæ ejus qui eum narrat mortuum suscitasse. *Greg. Tur. hist. lib. 2. cap. 37.*

(2) Fuerat causa quædam ut Remense oppidum peteremus, cumque ab Egidio Episcopo, qui tunc Ecclesiam regebat, benigne fuisset excepti. *Greg. Tur. de Miraculis Martini lib. tertio cap. decimo septimo.*

partie est perduë, & de la tradition que LIV. III.
 le laps de tems, & les dévastations n'a- CH. XIX.
 voient point encore éteinte entièrement.
 Revenons aux circonstances du Baptême
 de Clovis rapportées dans la Vie de saint
 Remy écrite par Hincmar.

Ce qu'ajoute cet Auteur à la circon-
 stance, qu'il n'y eut que trois mille hom-
 mes faits de baptisés avec Clovis, montre
 cependant que les Chefs de famille qui
 composoient la Tribu sur laquelle ce Prin-
 ce regnoit alors, étoient en un plus grand
 nombre. Voici donc ce qu'il ajoute: (1)
 „ Plusieurs des Fracs qui servoient sous
 „ Clovis, & qui ne se convertirent pas,
 „ se donnerent à Ragnacaire parent de
 „ Clovis, & durant un tems ils vécurent
 „ dans les Etats de Ragnacaire, qui é-
 „ toient au Septentrion de la Somme”;
 c'est-à-dire, que ces Fracs devinrent Su-
 jets de Ragnacaire, & ils le furent jus-
 qu'à ce que Clovis s'empara, comme
 nous le dirons, du Royaume de ce Prin-
 ce. Aussi avons nous fait l'attention con-
 venable à ce dernier passage d'Hincmar,
 lorsque nous avons dit dès le commence-
 ment de cette discussion, que Clovis avoit
 pour Sujets quatre ou cinq mille hommes
 en âge de porter les armes, quoique Gré-
 goire de Tours & les autres Auteurs après
 avoir dit que tous les Sujets de ce Prince
 se

(1) Multi denique de Francorum exercitu necdum
 ad fidem conversi, cum Regis parente Ragnacario,
 ultra Sommam fluvium aliquandiu degerunt. *Hincm.*
de Vita Remigii.



LIV. III.
Ch. XIX.

se convertirent avec lui, ajoſtent néanmoins qu'il n'y eût que trois mille hommes faits qui reçurent le Bapême, quand il le reçut lui-même. La maniere positive dont s'expliquent ces Auteurs, & l'expression incertaine dont se sert Hincmar dans sa Vie de saint Remy, me font croire qu'on ne sauroit avoir pour le passage où elle se trouve, plus de déférence que j'en ai en augmentant d'un tiers le nombre des combattans, qui composoient l'Armée de Clovis dans le tems qu'il se fit Chrétien.

L'idée que je donne ici de la puissance de Clovis, durant les premières années de son règne, est très-conforme à celle qu'en donnent les deux Monumens les plus respectables des Antiquités Françaises, la Loi Salique, & l'Histoire de Grégoire de Tours. Il est dit dans le préambule de cette Loi rédigée par les soins des fils de Clovis : (1) Que la Nation des Francs Saliens, quoiqu'elle fût encore peu nombreuse alors, s'étoit renduë par son courage indépendante des Romains. Grégoire de Tours qui commence le cinquième livre de son Histoire par une invective contre les guerres civiles que les Rois Francs ses contemporains avoient souvent les uns contre les autres, & par l'exhortation qu'il leur fait, d'employer leur ar-

deur

(1) Hac est enim Gens quæ dum esset parva numero, fortis viribus Romanorum jugum, &c. *Etcardi Leges Franci*, p. 7. *De Ch. 107p.* pr. p. 250. *Or allôj.*

deur martiale contre l'étranger, y dit en Liv. III
 adressant la parole à ces Princes. (1) CH. XIII

» Souvenez-vous de ce qu'a fait Clovis,
 » à qui vous devez toute votre grandeur,
 » & qui a commencé, pour ainsi dire, la
 » conquête des pays qui composent vo-
 » tre Monarchie. Il a fait périr par l'é-
 » pée les Rois ses rivaux, & il a mis
 » plusieurs Nations dangereuses hors d'é-
 » tat de nuire. Il a soumis à la Cou-
 » ronne que vous portez toutes les Tri-
 » bus des Francs, & il vous a laissé les
 » maîtres paisibles des Etats dont elles
 » s'étoient emparées. Quand il a fait tous
 » ces exploits, il n'avoit point de trésor
 » en argent comptant, comme vous en
 » avez.

Il est aisé de juger par tout ce qu'on a
 déjà lu, que durant le cinquième siècle
 un Roi Barbare qui avoit un grand nom-
 bre de Sujets de sa Nation, devoit être
 un Prince très-puissant. Ainsi Grégoire
 de Tours, en nous représentant Clovis
 comme un Prince qui avec des forces as-
 sez foibles, étoit venu à bout d'achever
 de vastes entreprises, insinuë assez que ce
 Prince ne devoit point avoir un bien
 grand nombre de Sujets, lorsqu'il les
 avoit commencées; d'ailleurs ce que dit

(1) Recordamini quod caput victoriarum vestra-
 rum Chlodovechus fecerit qui adversos Reges interfe-
 cit, noxias Gentes elisit, Patrias Gentes subjugavit,
 quarum vobis regnum integrum illustreque reliquit.
 Et cum hoc faceret, neque aurum neque argentum,
 sicut nunc est in thesauris vestris, habebat. Gr. Tur.
 in primis lib. quinti Histor.

